
SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 14 JUILLET 1883.

PRÉSIDENCE DE M. CROCCQ.

COMITÉ SECRET.

La séance est ouverte à midi.

Après l'adoption du procès-verbal du précédent comité secret, l'Académie reprend la discussion des conclusions du rapport relatif au cumul de la médecine et de la pharmacie.

La discussion étant close, la Compagnie vote diverses résolutions qui seront transmises au Gouvernement.

La séance est levée à 2 1/2 heures.

1. RAPPORT de la commission à laquelle a été renvoyée la question de l'exercice de la médecine et de la pharmacie par les femmes, question soumise à l'Académie par M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR. — M. MASIVS, rapporteur (1).

Messieurs, dans votre séance du 31 mars dernier, vous avez nommé une commission, composée de MM. Crocq, Lefebvre et Masivus, pour étudier la question soumise à l'avis de l'Académie de Médecine et ainsi conçue : « A l'occasion des études relatives à la prochaine revision de la loi du 20 mai 1876 sur la collation des grades universitaires, on soulève la question de savoir s'il ne conviendrait pas que la nouvelle loi consacrat expressément le droit, pour les femmes, d'exercer la médecine ou la pharmacie. »

La question, soumise à l'examen de l'Académie, est précise; aussi votre Commission n'est pas sortie des limites qui lui étaient tracées. Elle ne s'est pas demandé s'il est désirable que les femmes exercent la médecine, ni si elles ont pour cela les qualités voulues. Ces points ont été examinés, discutés par l'Académie dans sa séance du 3 avril 1875.

Tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'aucun obstacle légal ne s'oppose à ce que, en Belgique, les femmes se livrent à la pratique médicale; elles ont le droit incontestable, et personne ne songe à leur dénier, de faire telles études qu'il leur plait et d'obtenir le grade de docteur en médecine, en chirurgie et en accouchements, le grade

(1) Les rapports suivants de MM. MASIVS, GILLE et WILLEMS ont été discutés dans les comités secrets des séances des 26 mai, 30 juin et 14 juillet 1883. — Par dépêche du 15 juillet M. le Ministre de l'Intérieur, à la demande du Bureau, a autorisé l'insertion dans le Bulletin de ces rapports et des discussions auxquelles ils ont donné lieu.

de pharmacien ou tout autre grade légalement institué. Elles n'ont, comme le dit très bien notre honorable collègue, M. Crocq, dans son rapport lu à l'Académie, le 3 avril 1875, elles n'ont qu'à faire preuve de capacité devant les jurys institués par la loi, qui n'interdit pas leur admission. Tout récemment d'ailleurs, M. le Ministre de l'Instruction publique a renvoyé devant le jury central une demoiselle diplômée de la Faculté de médecine de Berne, qui voulait avoir le droit de pratiquer dans notre pays.

Il n'est donc pas nécessaire que la loi en préparation sur la collation des grades académiques consacre expressément, pour les femmes, le droit d'exercer non seulement la médecine ou la pharmacie, mais toute profession libérale quelconque.

Nous devons, à la vérité, ajouter que, dans la loi du 20 mai 1876, l'article 43 dit : « Le gouvernement est autorisé à fixer les conditions d'après lesquelles les femmes pourront être admises à l'exercice de certaines branches de l'art de guérir. » Nous croyons que cet article doit disparaître de la loi, car il crée en faveur des femmes un privilège que rien ne justifie; il permettrait au gouvernement de restreindre pour celles-ci l'étendue et la force des études.

Or, le programme actuel, comme tout programme d'examen du reste, énumère le minimum des connaissances requises pour l'obtention des grades, et c'est par suite une barrière qui ne doit s'abaisser pour personne.

D'autre part, il est impossible de pratiquer avec succès une partie quelconque de l'art de guérir sans avoir des connaissances générales en médecine, en chirurgie et en accouchements. Les femmes doivent donc être soumises en tout aux mêmes épreuves que les hommes.

En conséquence, nous vous proposons, Messieurs, la délibération suivante :

1° La loi n'a pas à consacrer expressément, pour les femmes, le droit d'exercer la médecine ou la pharmacie.

2° L'article 43 de cette loi doit être supprimé.

M. le président. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur les conclusions de ce rapport ?

M. Thiernesse. — Oui, M. le président, je désire savoir si, dans l'opinion de la commission, il résulte des conclusions de son rapport, que les sages-femmes ne seraient pas maintenues ? Leur existence me paraît une chose indispensable surtout dans les campagnes.

M. Decaisne. — Certes, on doit faire une exception pour les sages-femmes.

M. Thiernesse. — Voici comment est formulé l'article 43 de la loi, dont on demande la suppression : « Le gouvernement est autorisé à fixer les conditions d'après lesquelles les femmes pourront être admises à l'exercice de certaines branches de l'art de guérir. » Or, les accouchements constituent bien une branche de l'art de guérir.

M. De Roubaix. — Il existe un règlement d'après lequel les commissions médicales sont chargées des examens des droguistes, des sages-femmes et des dentistes.

M. Masius. — Je ne sache pas que l'instruction des sages-femmes fasse partie de l'enseignement supérieur ; or, il s'agit ici de l'enseignement supérieur.

M. Van Bastelaer. — La loi de 1848 sur l'art de guérir renferme tout ce qui est nécessaire au sujet de la réglementation de la profession de sage-femme. Cet article 43 peut être supprimé et la loi de 1848 n'en existera pas moins.

M. le président. — Il ne s'agit pas de toucher à la position des sages-femmes ; mais de dire jusqu'à quel point les femmes peuvent être admises à exercer la médecine et la pharmacie. Les sages-femmes ont toujours été admises à la pratique de l'art des accouchements.

— Les conclusions du rapport sont mises aux voix et adoptées.

2. RAPPORT de la commission chargée de l'examen de la question de savoir s'il ne conviendrait pas d'entourer, d'une garantie plus satisfaisante que celle établie par la loi du 20 mai 1876, le stage officinal des élèves en pharmacie. — M. GILLE, rapporteur (1).

Messieurs, la circulaire ministérielle du 16 mars s'exprime ainsi à propos du stage pharmaceutique :

« Pour délivrer le certificat constatant les deux années de stage, la commission médicale n'a pas le droit de s'assurer de l'aptitude professionnelle du porteur du diplôme. Elle ne peut que constater le fait du stage à l'aide de certificats délivrés avec plus ou moins de véracité par le pharmacien, patron du stagiaire.

» Il s'agirait donc, ajoute cette circulaire, de savoir s'il n'y aurait pas lieu d'en revenir aux dispositions du projet annexé au deuxième rapport de la section centrale chargée de l'examen de la loi de 1876. » Ce rapport comporte :

« 1° La nécessité d'avoir terminé le stage pour se présenter à l'examen de pharmacien et 2° l'inscription, dans les épreuves pratiques de cet examen, des « préparations magistrales », ou bien, si l'on ne pourrait pas, ce qui serait

(1) La commission était composée de MM. CHANDELON, DEPAIRE et GILLE.

peut-être préférable, instituer un *examen de stage* à subir devant la commission médicale, indépendamment des examens universitaires.

Les art. 4 et 28 de la loi sur la collation des grades académiques exigent deux années de stage fait postérieurement à l'époque où le stagiaire a obtenu le grade de candidat ; il peut donc faire ce stage, soit préalablement, soit postérieurement à l'examen de pharmacien.

Des instructions ministérielles du 14 octobre 1857, ordonnent aux stagiaires de remettre à la commission médicale provinciale, à la fin de chaque trimestre, un certificat de leur patron, et l'art. 11 de l'arrêté royal du 31 mai 1880, confie aux dites commissions médicales, la surveillance du stage.

Telle est la législation en vigueur à ce sujet.

Votre commission a été unanime à reconnaître que les certificats de stage, délivrés dans les conditions actuelles, ne donnent pas à la société des garanties suffisantes en ce qui concerne la préparation des *ordonnances* des médecins, et elle a été d'avis qu'il était indispensable de donner une sanction à ce stage, en faisant subir, au stagiaire, une épreuve pratique sur les préparations dites magistrales et sur les connaissances acquises à l'officine.

Cette appréciation est basée sur les considérations suivantes :

1° Le stage fait dans une pharmacie sans importance, peut laisser le stagiaire parfaitement incapable de tenir convenablement une pharmacie ;

2° Un grand nombre de stagiaires ne font que des apprentis dans la pharmacie.

3° La surveillance du stage, prévue par l'arrêté royal